

Précision importante : Cet article ne veut pas être un réquisitoire contre les détecteurs de métaux et les prospecteurs qui les utilisent. Il vise essentiellement à faire connaître la législation en vigueur et l'attitude de certains vendeurs face à ces lois.

### Définition de l'appareil :

"Un détecteur est un appareil électronique plus ou moins sophistiqué permettant de détecter à travers tous les matériaux non métalliques des présences métalliques quelconques". (1)

### Définition de l'utilisateur :

"Individu ayant choisi la technique moderne de la détection électronique des métaux pour s'intéresser, remonter et identifier une partie de son passé. Intéressé tôt ou tard par les disciplines annexes : histoire, géographie, écologie, numismatique, ... Il devient un chercheur". (1)

### Historique :

"Le principe existe depuis 1881, date à laquelle Graham Bell mit au point le premier détecteur pour localiser la balle de plomb d'un assassin qui avait tiré sur le président américain Garfield". (1)

### Technique :

"Avec certains détecteurs SRFM élaborés, on peut rejeter certains métaux indésirables : clous, capsules, boîtes de conserves, papiers d'aluminium, ... au profit de l'or, l'argent, le cuivre, le plomb, etc." (1)

### Performances et prix :

Les performances des détecteurs sont très variables : cela va du petit détecteur "ménager" qui permet, avant de percer un trou dans un mur, de savoir s'il y a une conduite d'eau, de gaz ou électrique à cet endroit (prix de l'ordre de 75 F.) jusqu'au détecteur avec discriminateur et compensateur d'effet de sol (qui élimine les clous, les capsules, les boîtes de conserves... et les erreurs d'interprétation dues à la minéralisation du sol). "Cet ensemble permet de détecter jusqu'à 4 m selon la surface et la masse des objets (à 2,80 m pour des objets de 60 cm de diamètre, à 1 m pour des objets de 20 cm de diamètre, à 60 cm pour des objets de 5 cm de diamètre et jusqu'à 35 cm pour une monnaie isolée". (1) (prix environ 7000 F.).

Entre ces extrêmes chacun peut trouver le détecteur qui lui convient : par exemple, un détecteur d'initiation coûte 100 F., un détecteur sans discriminateur ni compensateur d'effet de sol coûte environ 800 F.

Quelle est donc l'utilité et surtout la rentabilité de ces appareils ?

Utilité industrielle pour certains types de détecteurs : utilisation dans les scieries (détection des éclats d'obus dans les troncs avant le sciage), pour les travaux de déminage, "pour les vétérinaires : animaux blessés ou ayant ingurgité clous, fils de fer barbelés, ..." (1)

Utilité pour "les archéologues, les musées, les collectionneurs, les chercheurs, les prospecteurs, les vacanciers, les promeneurs : recherche de tout ce qui a trait au passé récent ou à l'histoire de nos ancêtres. Objets jetés, égarés, dissimulés partout : champs, forêts, fortifications, rivières, places publiques, caves, jardins ..." (1)

Rentabilité : "Équipez dès à présent la famille d'une "machine à remonter le "temps" et partez conquérir l'histoire : regardez les découvertes de M. A. : "bagues, bracelets, monnaies, ... C'est le résultat infime de sa nouvelle "détente ! Ses soirées ne lui suffisent plus pour les identifier, les restaurer ou les classer. N'hésitez plus ! Adaptez ce nouveau mode de loisir technique, sportif, culturel et écologique à vos nouvelles promenades". (1)  
"Grâce à nos appareils, vous trouverez toutes sortes d'objets tels qu'armes "anciennes, pièces de monnaies de toutes époques, vestiges d'armures, boutons "d'uniformes et, pourquoi pas une véritable fortune. Soyez sûrs en tout cas "que, de par la richesse historique de notre pays, des trésors dorment sous "vos pieds". (2)

Le point de vue des fabricants est parfois contesté par les prospecteurs eux-mêmes : "J'ai acquis maintenant le certitude que ces gadgets, aussi sophistiqués "soient-ils, n'ont qu'une faible performance. Dépassé 10 à 20 cm de profondeur, "la terre garde ses secrets. Les quelques belles trouvailles qui ont été faites, "comparées au prix de l'appareil, aux frais divers (essence, heures de recherches, surface à couvrir) ne découlent en fait que du hasard et un grand nombre "de possesseurs de ces appareils soit les revendent ou abandonnent leur utilisation. Les heureux gagnants sont en fait les revendeurs de détecteurs qui "eux font fortune". (3)

Où se procurer un détecteur de métaux : Dans beaucoup de revues (archéologiques ou non), on peut voir fleurir des annonces pour des fabricants ou des importateurs de détecteurs de métaux qui promettent tous monts et merveilles. Il existe aussi dans la plupart des villes importantes des "magasins de la détection" ou à défaut un armurier en relation avec un importateur.

Où et comment utiliser un détecteur de métaux : Dans une lettre que j'avais adressée à SRFM pour recevoir une documentation sur les détecteurs, j'avais aussi demandé quelles étaient les limites juridiques d'utilisation de ces appareils. La réponse fut très "claire" : "En ce qui concerne l'utilisation des "fouilles, il est rigoureusement interdit de détecter sur les sites archéologiques. Il convient toujours de demander l'autorisation au propriétaire pour faire "des fouilles chez un particulier". Une documentation jointe à cette réponse vante les mérites de la revue "Prospections" qui a pour buts (entre autres) "d'informer "les prospecteurs sur les lois qui les concernent, sur la jurisprudence en "matière de détection, de les défendre si besoin était".

Si l'on se fie aux dires des vendeurs, la seule autorisation pour prospecter avec un détecteur électronique de métaux est l'autorisation du propriétaire du terrain. Et en l'espèce, les vendeurs ont raison. Il est en effet impossible, dans la mesure où les détecteurs sont en vente libre, d'interdire à quiconque de se promener avec un tel appareil en position de fonctionnement. Le problème commence à se poser lorsque l'appareil émet le signal de la détection d'un élément métallique.

Les textes de loi :

Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques (validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 Septembre 1945) modifiée par décrets n° 64-357 et 64-358 du 23 Avril 1964 et ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (J.O. des 15 Octobre 1941, 14 Septembre 1945, 25 Avril 1964 et 24 Octobre 1958)  
article 1er : Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.  
"La demande d'autorisation doit être adressée au ministère des affaires culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.  
article 19 : Quiconque aura sciemment enfreint les prescriptions de l'article 1er... sera puni d'une amende de 300 à 6000 F., sans préjudice de l'action

"en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu  
"aux dits articles.

"article 20 : Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites  
"en violation de l'article 1er ... sera puni, sans préjudice de tous dommages-  
"intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 600 à 6000 F.,  
"laquelle pourra toutefois être portée au double du prix de la vente..."

Loi n° 80-532 du 15 Juillet 1980 relative à la protection des collections publi-  
ques contre les actes de malveillance.

"article 2 : L'article 257 du code pénal est remplacé par les articles 257,  
"257-1 et 257-2 suivants :

" art. 257 : Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou  
"dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la  
"décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisa-  
"tion, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de  
"500 à 30 000 F.

" art. 257-1 : Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura  
"intentionnellement :

"- soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier  
"classé ou inscrit ;  
"- soit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au  
"cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges  
"archéologiques ;  
"..."

La jurisprudence associée à ces lois :

Tribunal de Saumur (14 Novembre 1980) : "Les fouilles consistent en toutes opé-  
"rations avec ou sans l'aide d'outils menées volontairement dans le but de  
"découvrir des objets anciens, cachés, quelle que soit la profondeur d'enfouis-  
"sment".

Cours d'appel de Rouen (16 Mars 1981 - Chambre Correctionnelle - affaire J-J. B.)

"Attendu que le but évident de la loi du 27 Septembre 1941 est de prévenir en  
"quelque endroit que ce soit les fouilles incontrôlées qui peuvent bouleverser  
"des sols à ménager et aboutir à la détérioration, la dissimulation d'objets  
"pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

"Attendu qu'est une fouille tout creusement du sol quelle qu'en soit la profondeur ;

"Attendu que l'article 1er de la loi soumet à autorisation ministérielle toute  
"fouille ou tout sondage "à l'effet de recherches de monuments ou d'objets" quel  
"que soit le résultat même infructueux de la recherche ou l'intérêt même nul  
"des choses découvertes, le législateur n'ayant considéré que la finalité de  
"la recherche ;

"Attendu que ... le prévenu ... comme le prouve son goût pour ce genre de re-  
"cherches, son abonnement à la revue "Trésors et Recherches" ... ne pouvait  
"ignorer que si apparemment banales, et en si mauvais état que soient ses  
"trouvailles, elles n'en pouvaient pas moins intéresser l'histoire ou l'archéolo-  
"gie, ne serait-ce qu'en vue d'une interprétation par les spécialistes, par  
"exemple pour localiser les habitats et les circulations monétaires au cours  
"des âges, cet intérêt pouvant s'attacher même à des pièces découvertes une à  
"une ..."

Conséquence des lois et de la jurisprudence

Si tout le monde a le droit de se promener avec un détecteur électronique de  
métaux, il est impossible de prélever et de conserver pour soi (et encore moins  
de revendre) l'objet responsable du signal car deux cas se présentent :

1) - L'objet est dans la terre : quelle que soit la profondeur d'enfouissement,

l'action est assimilée à une fouille et donc soumise d'une part à l'autorisation du propriétaire, d'autre part à l'autorisation des services compétents de l'état (ministère de la culture et de la communication - sous-direction des fouilles et antiquités) ;

2) - L'objet peut être prélevé sans creuser : il n'y a donc pas action de fouille, mais là encore, il est impossible de conserver l'objet pour soi. En effet un objet découvert fortuitement (qu'il s'agisse d'une bague, d'un porte-monnaie ou d'un objet quelconque) doit être déclaré au service des objets trouvés de la mairie et n'appartiendra à l'inventeur (ou par moitié à l'inventeur et au propriétaire du terrain s'il s'agit d'un terrain privé) qu'un an plus tard si, dans l'intervalle, personne n'a fait valoir ses droits légitimes sur cet objet.

Doit-on interdire la publicité et réglementer la vente des détecteurs ?

L'article 23 de la loi du 29 Juillet 1881 modifiée le 1er Juillet 1972 précise :

*"Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, ... par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation aura été suivie d'effet ...".* Cette loi ne peut être appliquée qu'à la condition que le prospecteur ait d'abord été condamné sinon il n'y a pas complicité de délit.

L'article 44 de la loi du 27 Septembre 1973 concerne les publicités mensongères :

*"Est interdite toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur lorsque celle-ci porte sur ... les conditions d'utilisations ..."*

Il semble donc que la publicité pour les détecteurs pourrait être très sérieusement réglementée. En ce qui concerne la vente, doit-on comme il en est question, instaurer un "permis" afin de limiter l'utilisation des détecteurs et obliger les prospecteur à communiquer toutes leurs découvertes ?

Je ne pense pas que ce soit la meilleure solution car, si ce peut être acceptable pour la découverte d'une monnaie réellement isolée, vestige qui peut bien sûr permettre de mieux connaître les routes monétaires, ce ne peut plus l'être dans le cas où, près de cette monnaie, se trouvent des tessons de poteries, des ossements, etc. parfois en plusieurs niveaux. Autre exemple, sur les sites d'habitats chalcolithiques, on a beaucoup plus de chance de découvrir des vestiges céramiques que des vestiges métalliques. Alors, si un prospecteur de métaux est passé par là ... il aura pu avoir l'impression qu'il ne s'agissait que d'une trouvaille très isolée.

Le "Groupement des fabricants, commerçants et professionnels des détecteurs de métaux" (association type loi de 1901) craint "vivement que le petit nombre de mauvais utilisateurs ne tienne pas compte de la nouvelle réglementation puisqu'ils enfreignent déjà délibérément, et malgré nos mises en garde, la loi du 27 Septembre 1941. Seuls ceux qui se servent correctement de leurs matériels et qui ne creusent jamais au-delà d'une profondeur dépassant la zone arable du sol, seraient lourdement et injustement pénalisés." (4). On se demande bien en quoi des gens respectant la légalité seraient lourdement pénalisés.

*"Conscients de nos responsabilités, nous avons mis au point un code de conduite nommé "Les dix commandements" pour indiquer à nos clients les limites de l'utilisation des détecteurs de métaux, limites que la grande majorité des utilisateurs respecte et qui devraient garantir l'exercice de ce loisir dans la voie légale et donc pleine d'avenir".* (4)

Examinons donc ces "dix commandements" (publiés aussi par la revue "Trésors et Recherches") :

- certains de ces commandements relèvent du bon sens le plus élémentaire : ce sont les n° 8, 6, 3 et 7 :

"8. Respectez le code du paysan en refermant les barrières que vous aurez franchies et en prenant garde aux récoltes ou aux animaux.

"6. Faites un rapport immédiat à la police locale si vous vous trouvez confrontés à un objet mortel ou suspect. Laissez-le sur place, sans y toucher.

"3. Laissez les endroits où vous êtes passés nets des déchets polluants que vous aurez pu extraire. Mieux vaut les jeter à la poubelle que de les retrouver enfouis à nouveau à la prochaine détection !

"7. Apprenez la législation en matière de trésors trouvés et déclarez tous les objets de valeur que vous aurez découverts".

- d'autres commandements ont tendance à ne présenter qu'un aspect d'une certaine "légalité" et peuvent donc prêter à confusion : c'est le cas des n°1 et 4 :

"1. Inscrivez-vous auprès de votre société archéologique locale, avant d'opérer sur des emplacements classés "secteur archéologique" ou "monument ancien".

A la lecture de cet article, on peut croire que, puisque l'on appartient à une société archéologique, on peut opérer impunément sur n'importe quel site.

"4. N'entrez sur les terrains que sous condition impérieuse d'en demander la permission du propriétaire ou gardien."

Il est exact que l'autorisation du propriétaire suffit, mais à la condition expresse que l'on se contente de se promener et d'écouter le "bip-bip" sans creuser.

- le commandement n°5 laisse apparaître une certaine méfiance à l'égard des musées : "Faites identifier vos trouvailles historiques originales par votre musée local ou vos objets archéologiques par un expert."

- le commandement n° 9 mentionne une règle de courtoisie qui ne semble pas tout à fait désintéressée : "Ne ratez jamais une occasion de présenter votre détecteur à toute personne que celui-ci pourrait intriguer : vous pouvez trouver en elle un allié qui pourrait vous donner des renseignements utiles pour d'autres emplacements. De même à l'égard de vos collègues : vous aurez probablement à échanger des informations sur votre hobby commun. Soyez courtois ! "

- le commandement n° 10, lui, donne dans le lyrisme : "Chercheurs de trésors ! sachez vous souvenir que vous êtes l'ambassadeur des chercheurs de trésors : donnez une image qui ne leur porte pas ombrage !"

- mais la palme me paraît devoir revenir au commandement n° 2 : "Ne bouleversez pas le terrain : une pièce ou un petit objet peut être extrait sans grande manipulation du sol. Il suffit d'utiliser un instrument pointu qui permette de découper la terre autour de l'objet en question. Celui-ci une fois dégagé, le tampon de terre peut être réajusté sur le terrain. Rien ne doit y paraître".

Surtout, ne pas montrer qu'on est passé ... Cela pourrait donner des idées aux archéologues.

Un autre problème important me paraît lié aux revues spécialisées telles que "Trésors et Recherches", "Prospections", etc. qui fonctionnent notamment avec des publicités vantant les détecteurs de métaux et le savoir faire de certains numismates ou experts.

Avec "Prospections, la revue des chasseurs de trésors", on sait à quoi s'en tenir : elle propose une sortie mensuelle et à chaque parution (tous les deux mois) publie une liste de sites inédits (quelle abnégation de la part de ceux qui les communiquent : à croire que ce sont vraiment des archéologues dans l'âme et non des chercheurs de trésors, à moins qu'ils n'estiment tout simplement avoir prélevé toutes les pièces intéressantes).

Le cas "Trésors et Recherches" est plus complexe. Dans une lettre adressée aux responsables de chantiers de fouilles (lettre accompagnée du bulletin N°3 offert gracieusement), cet organisme indique : "Vous êtes passionné par l'archéologie ; vous savez que cette activité exige à l'heure actuelle un échange d'informations et la coordination de différentes initiatives.

"Nous sommes éditeurs de la revue "Trésors et Recherches", et nous souhaiterions accorder de plus en plus de place à l'archéologie. Comme vous, nous sommes soucieux de préserver le patrimoine national ; d'ailleurs, parmi les utilisateurs de détecteurs de métaux et parmi nos abonnés, beaucoup de personnes de bonne volonté aimeraient s'inscrire à un club d'archéologie, afin d'accroître leurs connaissances en ce domaine tout en respectant la légalité". Cette entrée en matière prometteuse est suivie par l'éditorial du bulletin N°3 qui fait le point sur la politique de légalité menée par cette revue et fustige ceux qui organisent des sorties illégales : "A nos débuts, nous encourageons nos lecteurs à publier leurs découvertes même les plus banales. Ceux qui ont malheureusement suivi nos conseils ont tous été poursuivis devant les tribunaux pour fouilles clandestines, détériorations de sites archéologiques, etc." Cela nous a refroidi dans notre enthousiasme et notre volonté de rester de bons et loyaux auxiliaires du Ministère de la Culture.

"Les animateurs de "Trésors et Recherches" déplorent l'incroyable irresponsabilité de certains importateurs-éditeurs qui, dans le but d'accroître leurs gains en vendant à n'importe qui, en suscitant hâtivement des rencontres ou des sorties dangereuses illégales organisées au profit de revendeurs peu soucieux de protéger les intérêts de leurs clients et amis, permettent aux divers services officiels concernés de demander avec juste raison une réglementation très sévère de la vente des détecteurs de métaux". Que tout cela est bien dit, même si quelques termes font plutôt penser à une attaque en règle contre un concurrent ("certains importateurs-éditeurs", "sorties dangereuses illégales, organisées au profit de revendeurs"). Malheureusement cette belle envolée s'effondre avec le dernier paragraphe de cet éditorial : "De nombreux lecteurs nous ont demandé pourquoi le club "Trésors et Recherches" n'était pas plus actif... La raison en est simple : aucun club, aucune organisation ne peuvent voir le jour en l'état actuel de la législation qui interdit toute fouille organisée sans autorisation expresse du Ministère de la Culture (aucune autre autorisation n'étant juridiquement valable) sans s'apparenter à une sorte "d'association de malfaiteurs" ... Nous sommes en train de créer, rue Orfila, une structure particulière et le calendrier de nos expéditions peut être communiqué à tout abonné intéressé. Quoique discrètes elles sont néanmoins ouvertes à tous bons compagnons". Que ces "expéditions discrètes ouvertes aux bons compagnons" respirent la légalité et que le même article avait raison de critiquer les sorties illégales des concurrents !

L'attitude des vendeurs qui fustigent l'archéologie officielle déteint sur les utilisateurs et l'on assiste parfois à des réactions violentes qui s'exercent physiquement à l'encontre de responsables de chantiers de fouilles qui surprennent un prospecteur sur le site. En tout cas le courrier des lecteurs de différentes revues contient souvent des lettres comme celle-ci : "Les chercheurs de trésors n'ont de conseils à recevoir de personne. Je trouve absolument scandaleux que quelques privilégiés comme vous" (les responsables de chantiers) "puissent s'approprier les sites archéologiques en y plantant le panneau "chasse gardée". Vous nous faites passer pour des sauvages qui détruisent tout ce qu'ils prospectent... Nous ne sommes pas intéressés par vos fouilles, que vous préservez d'ailleurs très bien, car trop lucratives pour vous, mais par de petits sites, où nous travaillons tranquillement sans rien demander à personne (sauf, bien sûr, une autorisation au propriétaire)". (5)

L'accusation de fouilles lucratives montre bien que l'auteur de cette lettre n'a pas dû suivre les commandements des chasseurs de trésors et n'a pas appris la législation. S'il y a en France des archéologues professionnels et des archéologues amateurs, tous sont soumis au même régime et doivent justifier l'utilisation

des moindres crédits de fouilles. De la même façon, après étude, tous remettent au dépôt de fouilles du département les objets qu'ils ont découvert. Le prêt pour une exposition peut alors en être demandé par les musées afin de porter les résultats à la connaissance de chacun.

Quand on sait qu'il y avait en 1981 en France 535 chantiers de fouille et sauvetage programmés (plus les sauvetages urgents), cela laisse quand même présager pour les années prochaines une amélioration de la connaissance de notre passé. Bien sûr, le résultat n'est pas immédiat car la recherche de la moindre information (il ne sera plus possible de revenir en arrière quand l'objet archéologique aura été prélevé) impose une minutie dans le travail, les observations, les photos et les plans : le résultat est qu'un chantier de fouilles dure plusieurs années.

Alors, au rythme des "50 à 70 000 utilisateurs de détecteurs de métaux" pour lesquels SRFM réclame la liberté totale de prospection et de fouille, que restera-t-il de notre patrimoine archéologique dans quelques années ?

Patrice BIROCHEAU

#### Notes

- 1) documents envoyés par SRFM (vendeur de détecteurs de métaux)
- 2) article critique de la revue "50 Millions de consommateurs" n° 129 - sept. 1981 - à propos d'une publicité pour des détecteurs de métaux.
- 3) revue "Sites" n° 12 (1982) (courrier des lecteurs : lettre de J.C.M.)
- 4) documents envoyés par le Groupement des Fabricants, Commerçants et Professionnels des détecteurs de Métaux.
- 5) revues "Sites" n° 11 (1981) (courrier des lecteurs : lettre signée "un pilleur en colère")

Les attendus des jugements ont été publiés notamment dans la revue "Sites" n° 11 à la suite d'un article de Dominique MATHIEU, avocat à la Cour, rappelant les textes existants.

# La chasse aux trésors! DEVENEZ **FOUILLEUR** **CLANDESTIN**

AVEC NOTRE DETECTEUR  
DE METAUX



NE COUTE PRESQUE RIEN & RAPPORTE GROS !  
UN A SIX MOIS DE PRISON  
& **600** A **6000<sup>F</sup>** D'AMENDE  
LOI du 27 septembre 1941 . art. 20